

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
ET DE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE DE LA REFECTION DES REVETEMENTS ROUTIERS
RUE MONNERVILLE – PRADINES**

ENTRE**La Communauté d'agglomération du Grand Cahors,**

N° SIRET : 20002373700014

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2017,

D'une part,**ET****La commune de Pradines,**N° SIRET *24 46 0224 5000 18*

Représentée par son Maire, Monsieur Denis MARRE,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du *...2.1...SEP...2017.....***D'autre part,****PREAMBULE**

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors a inscrit dans son programme d'investissement de voirie 2017 la réfection des revêtements de la chaussée et des trottoirs de la rue Monnerville à Pradines.

Dans un souci d'améliorer la sécurité de la circulation publique, la ville de Pradines a souhaité modifier les profils en travers pour réaliser des aménagements de sécurité.

Ces travaux ne pouvant pas être techniquement séparés, il appartient à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, qui dispose de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération du Grand Cahors assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux,

Les modalités de participations financières de la commune de Pradines au titre de la plus-value de sécurité routière souhaitée.

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de construction et de signalisation de la chaussée et des trottoirs de la rue Monnerville à Pradines en intégrant les critères de sécurité routière imposés par la commune de Pradines.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Pradines

La commune de Pradines s'engage à financer la plus-value engendrée par les prestations techniques supplémentaires qu'elle impose pour les aménagements de sécurité par rapport aux travaux de la chaussée et des trottoirs prévus normalement en enrobés bitumineux par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : Financement

Le financement prévisionnel est établi comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Montant total HT de l'opération (travaux et réseaux compris) : | 130 000 € |
| Participation versée par la commune de Pradines budget général HT | 10 000 € |
| Participation versée par la commune de Pradines budget Eau potable HT | 1 500 € |
| Participation versée par la commune de Pradines budget assainissement HT | 2 000 € |
| Part du Grand Cahors, maître d'ouvrage, à financer HT | 116 500 € |

Les travaux seront réalisés en une tranche et sur un exercice budgétaire. Cette tranche de travaux sera étudiée pour être compatible avec l'enveloppe allouée par chacune des deux collectivités.

La commune de Pradines s'engage à verser la participation ci-dessus, réajustée au coût réel, au titre des travaux de voirie.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations.

La collectivité et le groupement de collectivités étant éligibles au FCTVA, la Commune de Pradines n'avancera pas d'aide sur la TVA.

ARTICLE 5 : Règlement des prestations

La commune de Pradines se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 90 %) : Soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par le Grand Cahors,
- Pour le solde : copie du DGD du marché et certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la commune de Pradines.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse – 68, Rue Raymond VI – BP 7007 – 31 068 TOULOUSE cedex 7.

Fait en 3 originaux,
A Cahors, Le



Le Président du Grand Cahors

Jean-Marie VAYSSOUZE-FAURE

Le Maire de Pradines



Denis MARRE